

saire aux termes de notre constitution. Il me semble toutefois que si le Gouverneur général a, en fait, recommandé le bill—et je n'ai pas eu l'occasion de vérifier cela—nous devrions alors décider si les dispositions de l'article 62 (2) du Règlement ne portent que sur le déroulement des travaux de la Chambre et ne touchent pas à l'essence même de la procédure de la Chambre, au point que la question ne pourrait pas être débattue. J'estime que les dispositions du Règlement ne posent pas un problème constitutionnel. Elles concernent les *Procès-verbaux* et l'*Ordre du jour*.

• (3.40 p.m.)

Bien entendu, Votre Honneur le sait, les *Procès-verbaux* ne sont pas directement de mon ressort. Le jour en question, il y a peut-être eu une omission dans les *Procès-verbaux*, par inadvertance. A mon sens, cet oubli n'est pas dirimant et n'infue pas essentiellement sur la recevabilité du bill. Comme je n'ai pas pu examiner cette question au préalable, je ne saurais présenter une thèse plus pertinente dans l'intérêt de la présidence, mais je propose que nous poursuivions l'examen du bill. Je puis assurer à la Chambre que s'il était décidé que la présentation du bill est fautive quant au fond, le gouvernement n'en ferait pas poursuivre l'examen, mais il représenterait la mesure.

Pendant que l'on examinera les dossiers de la Chambre à l'égard du rappel au Règlement du député et que vous, monsieur l'Orateur, aurez la possibilité d'envisager la procédure à cet égard, nous devrions poursuivre le débat comme il était prévu pour cet après-midi afin de pouvoir au moins terminer la discussion préliminaire des divers aspects des propositions dont la Chambre est saisie.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, le député de Peace River (M. Baldwin) a invoqué le Règlement sur un point fort intéressant. Comme le président du Conseil privé (M. Macdonald) je n'en avais pas été prévenu mais je suppose que cela ne m'empêche pas de participer à la discussion. Selon moi, monsieur l'Orateur, il est assez difficile de jouer sur le sens à donner au texte de l'article 62 (2) du Règlement pour ce qui est de notre procédure. J'approuve donc l'argument qu'a fait valoir le député de Peace River à cet égard. Cependant, je ne saurais admettre comme lui qu'une mesure législative puisse entraîner un procès parce que certains articles de notre Règlement n'ont pas été appliqués.

N'ayant pas eu le temps d'examiner les faits ou de me munir des commentaires, je ne les ai pas sous les yeux, mais je sais qu'il y a des commentaires selon lesquels, lorsqu'un bill est enfin adopté, pourvu qu'il soit conforme à la constitution, les tribunaux n'examinent pas toutes les procédures pour savoir si oui ou non nous avons observé chacun de nos règlements. Mon Dieu! que les tribunaux seraient occupés s'ils y étaient obligés. C'est pourquoi j'affirme que le problème du maintien du règlement constitutionnel n'a rien à faire ici.

D'après l'article 54 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, un bill de finances ne prend force de loi que sur la recommandation du gouverneur général. Le bill lui-même, sous la forme imprimée dont nous disposons, comporte cette recommandation et les *Procès-verbaux* présentent sans doute une lacune puisqu'ils n'indiquent pas que la recommandation a été notée, en fait, par la présidence lors de la présentation du projet de loi. A mon avis, c'est la formule que Votre Honneur observe d'habitude pour ces projets de loi. D'habitude, lorsqu'on introduit un projet de loi de ce genre, Votre Honneur note le fait qu'il a été recommandé à la Chambre au cours de cette session par le gouverneur général. C'est pourquoi, monsieur l'Orateur, je suis obligé d'affirmer qu'il ne s'agit d'un problème non pas constitutionnel mais procédural. J'estime donc nécessaire d'accomplir l'une de ces deux choses ou peut-être les deux. D'une part, on devrait peut-être voir comment on procède à cet égard sur la table. Lorsqu'un bill de ce genre est présenté, les *Procès-verbaux* devraient peut-être noter qu'on n'a pas mentionné la recommandation à la présidence. D'autre part, Votre Honneur déclarera peut-être de nouveau que c'est quelque chose que vous devriez signaler au comité de la procédure et de l'organisation pour voir s'il n'est pas nécessaire de préciser le Règlement.

En d'autres termes, je ne m'inquiète pas du côté constitutionnel de la question, mais je crois qu'il y a un argument à considérer à ce propos. Mais si telle est la position officielle, nous pourrions peut-être résoudre le problème cet après-midi en acceptant à l'unanimité de passer maintenant à la mesure, comme je le propose.

M. l'Orateur: Je ne sais si les autres députés veulent participer à cette discussion sur la procédure, mais j'estime être suffisamment éclairé pour rendre une décision. Le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) regarde du